

PROCÈS VERBAL n° 010 SHOM/GCN/NP
des travaux de la grande commission nautique
tenue le 21 juin 2007 dans les locaux de la direction départementale
des affaires maritimes de Gironde

REUNION DE LA GRANDE COMMISSION NAUTIQUE

Conformément aux dispositions du décret ministériel n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques, et suite à l'arrêté du 24 mai 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde portant nomination des membres temporaires, la grande commission nautique s'est réunie le jeudi 21 juin 2007 dans les locaux de la direction départementale des affaires maritimes de Gironde, pour émettre un avis sur le projet de forage d'exploration Orca 1.

La commission était composée de :

M.	Pierre Olivier, capitaine de vaisseau, de l'inspection des forces maritimes	Président
M.	François Le Corre, ingénieur en chef des études et techniques d'armement, du service hydrographique et océanographique de la marine	Membre permanent
M.	Dominique Bataille, administrateur des affaires maritimes de la direction départementale des affaires maritimes de Seine Maritime	Membre de droit
M.	Guy Coleno	Membre temporaire
M.	Alain Castagnède	Membre temporaire
M.	Roger Morisseau	Membre temporaire

M. Jerez et M. Fautous, représentant la pêche étaient excusés.

Assistaient également à la réunion :

M.	Gérard Sorgues	Service Maritime de la DDE de Gironde
M.	Jean Oyarzabal	Service Maritime de la DDE de Gironde
M.	Bernard de Le Gorec	Responsable du pôle national off-shore forages de la DRIRE Aquitaine
M.	Thomas Chauvet	Société Vermilion
M.	Frédéric Alcouffe	Chef du service AIML – DRAM de Gironde
CV	Henri Fourmi	COMAR Bordeaux
M.	Philippe Vuillier	Chef du service AEM – DRAM de Gironde

Le président remercie les membres de la commission de leur présence et d'avoir bien voulu mettre leurs compétences et expériences du monde maritime au service de la sécurité nautique.

SYNTHESE DU DOSSIER

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION.

La société VERMILION REP S.A.S. prévoit de réaliser un forage d'exploration sur le Permis Exclusif de Recherches d'Hydrocarbures d'Aquitaine Maritime, dans le Golfe de Gascogne.

Cette opération correspond au projet d'exécution du forage d'exploration « ORCA 1 », au large des côtes girondines hors eaux territoriales, dans les eaux de la Zone Economique Exclusive.

Il s'agit d'un projet de forage de recherche d'hydrocarbures faisant suite notamment à la campagne de prospection géophysique réalisée sur la zone considérée en septembre / octobre 2005 par la société PGS et à l'interprétation des données correspondantes.

Une cible structurale anticlinale d'environ 35 km², dénommée ORCA, composée de grès du Crétacé (niveaux déjà producteurs dans les champs terrestres notamment de Cazaux) a été identifiée et constitue l'objectif pétrolier principal de ce forage vertical situé à 42 km (23 milles) des côtes de Gironde

L'opération a reçu un avis favorable lors de la réunion interministérielle du 26 mars à Matignon. Le forage proprement dit doit être réalisé entre le 20 juillet et le 9 septembre pour prendre en compte les contraintes de disponibilité du Centre d'Essais de Lancement de Missiles de Biscarosse. Le respect de ces dates est exigé par l'arrêté préfectoral d'autorisation à paraître. La durée totale envisagée pour les opérations est de 46 jours dont 27 jours consacrés aux seules opérations de forage (auxquels il convient de rajouter principalement 8 jours pour les essais de puits et 7 jours pour les opérations de mise en place et de repli).

L'opération sera conduite par des fonds marins moyens de 110 m et une profondeur finale de forage de 2740 m (longueur comptée depuis le fond de mer).

Le forage sera réalisé à partir d'une plate-forme semi submersible de type catamaran, ancrée par 8 ou 12 lignes de chaînes selon l'appareil retenu (soit l'appareil BYFORD DOLPHIN appartenant à la société norvégienne FRED OLSEN ENERGY, soit l'appareil équivalent TRANSOCEAN PROSPECT appartenant à la société TRANSOCEAN).

2. PRESENTATION DU PROJET.

Le projet est présenté en séance par M. Le Gorec de la DRIRE et M. Chauvet de la société Vermilion.

3. SYNTHESE DES DEBATS.

Les débats ont été principalement menés sur la base des prescriptions nautiques envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2007. Ce projet communiqué en séance est joint en annexe.

Les deux marins pratiques, membres de la grande commission nautique, représentants des comités locaux des pêches maritimes n'ont pas participé à la séance, ce qui est regrettable ; en effet, la commission a noté que, dans le domaine de la sécurité nautique, les pêcheurs étaient a priori les principaux navigateurs susceptibles d'être impactés. La plateforme stationnera dans une zone où il y a ni trafic maritime commercial ni activité de plaisance significative.

Les débats ont porté en particulier sur les points suivants :

Signalisation de la plateforme

La plateforme est conforme aux recommandations de l'AIMS et à l'arrêté ministériel du 9 mai 1984. Les dispositions prises en matière de signalisation lumineuse, de signaux sonores en cas de visibilité insuffisante et de réflecteur radar seront vérifiées par un organisme de certification.

Informations nautiques et moyens de communication

Les dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral présenté sont apparues comme suffisantes pour que les usagers locaux ainsi que les navigateurs de passage puissent être tenus informés des opérations d'exploration et obstructions nautiques correspondantes.

Il a été demandé que le CROSS Etel soit identifié dans l'arrêté comme un des interlocuteurs privilégiés de la plateforme, compte tenu de son rôle dans le domaine de la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la sécurité de la navigation.

Zone de sécurité

La discussion a porté sur la zone de sécurité maritime et le périmètre de prévention « anti-collision ». Il a été recommandé que soit établie une zone d'interdiction à la navigation et à la pêche de 1 mille nautique autour de la plateforme. Cette disposition augmenterait les capacités d'anticipation requises de la part des navigateurs pour assurer l'anticollision vis-à-vis de la plateforme, améliorerait la souplesse d'utilisation du navire de sécurité, chargé entre autres de la police de la zone d'interdiction et éviterait le cas limite du bâtiment de pêche hors zone de sécurité traînant, dans la zone interdite, des appareils susceptibles d'interférer avec les ancres et les chaînes de la plateforme.

De ce fait, la « zone de sécurité » de 500 m prévue par la réglementation n'apparaît plus nécessaire car déjà couverte par la zone décrite précédemment.

Balisage des ancres

Dans l'hypothèse de la mise en place de la zone d'interdiction évoquée plus haut, la mise en place d'un balisage des ancres n'est pas apparu nécessaire ; d'autant plus que ce chantier est temporaire pendant l'été.

Dans ces conditions, le respect impératif du périmètre de 1 mille autour de la plateforme devra être garanti par une des missions du navire « Dea Server ».

Informations nautiques

Compte tenu de la durée limitée du chantier, la mise à jour de la documentation nautique permanente (cartes, instructions nautiques,...) n'apparaît pas nécessaire. Les autres moyens usuels de diffusion de l'information nautique devraient suffire amplement.

Arrêté préfectoral conjoint

La commission a noté qu'en dehors des quelques observations mentionnées, l'ensemble des dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral conjoint du Préfet de la Gironde et du Préfet Maritime de l'Atlantique, en date du 21 juin 2007, répondaient aux attentes des navigateurs maritimes représentés en séance, dans le domaine de la sécurité nautique.

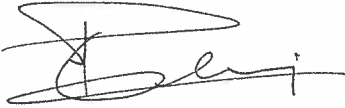
CONCLUSION

la grande commission nautique s'est réunie le jeudi 21 juin 2007 pour émettre un avis sur le projet de forage d'exploration Orca 1 tel que décrit au paragraphe 1 du présent procès verbal.

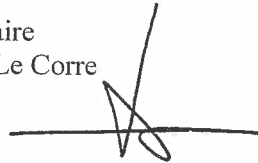
La commission émet un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- citer le CROSS Etel dans l'arrêté préfectoral comme un des interlocuteurs privilégiés au sens de la sécurité maritime ;
- établir impérativement en lieu et place du périmètre de 500 m prévu par la réglementation une zone d'interdiction à la navigation et à la pêche d'un rayon de 1 mille nautique centrée sur la plateforme, justifiée par l'absence de balisage du système d'ancrage admise compte tenu du caractère temporaire du chantier ;
- garantir la permanence de la surveillance de la zone de 1 mille décrite ci-dessus par le navire « Dea Server » chargé de la police, du fait de l'absence de matérialisation physique de celle-ci et de la non prise en compte du chantier dans la documentation nautique permanente ;
- transmettre à l'ouverture des travaux, les caractéristiques nautiques des installations au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) pour l'information des navigateurs.

Le président
Pierre Olivier



Le secrétaire
François Le Corre

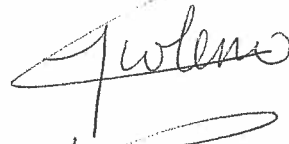


Les membres

M. Dominique Bataille



M. Guy Coleno



M. Alain Castagnède



M. Roger Morisseau

